FRC I. 3044

3044

SUITE DE L'OPINION

DE

BERTRAND (du Calvados,)

Case FRC 10772

Sur le mode d'aliéner utilement les domaines engagés.

Séance du 8 Messidor an 6.

Représentans du Peuple,

Je viens reproduire à cette tribune des vérités & des principes qui y ont été méconnus ou défigurés ; je viens, sans déclamation, mais avec le style de la chose, défendre les restes de la fortune publique, que l'on feroit disparoître, & avec elle le crédit & les ressources de l'état, si vous adoptiez & les projets de Villers & les principes de Jacqueminot.

On vous propose de donner, pour un cinquième de leur valeur actuelle, les plus beaux domaines de l'état aux hommes dont l'intrigue & la ténacité n'ont encore pu être vaincues par neuf ans de révolution ; . . . . . & l'on soutient que ces domaines seront encore chèrement vendus ! . . . . . .

On vous a dit : Ne s'imagineroit-on pas qu'on ne demande aux détenteurs que le cinquième pour tout . . . . . ? Compte-t-on pour rien la restitution de la finance qu'ils ont déboursée, ou les améliorations qu'ils ont faites & qu'ils doivent nécessairement répéter sur le trésor public ? Je réponds à cela de plusieurs manières.

D'abord je soutiens, à cet égard, qu'ils doivent être

rangés dans la classe des autres créanciers de l'état ; & comme c'est une justice nécessaire de ne pas leur donner de préférence ; comme cette justice est généralement sentie, je me dispense d'en rappeler les motifs, & je raisonne encore, d'après l'hypothèse que j'ai posée à cette tribune. Je soutenois, comme je le soutiens encore, qu'un domaine pour lequel l'engagiste, le bailliste ou l'inféodataire paie 500 francs de redevance, ou pour lequel il a déboursé 10,000 francs, en retire 2,500 francs par an ; & je maintiens que cette hypothèse est au-dessous de la réalité pour beaucoup d'engagemens. Or, dans l'un ou l'autre cas, la République ne recevra que 10,000 francs, d'après le projet de la commission.

Au lieu que, suivant le projet que j'ai proposé, la République, dans mon hypothèse, percevra 12,500 francs en numéraire, & s'acquittera de 37,500 francs envers ses créanciers, ce qui donne un profit évident de 40,000 fr. pour la République.

Voyez d'un côté, mes collègues, la perte que le projet de la commission vous propose ; de l'autre, les ressources immenses qui vous sont offertes ; & choisissez.

La commission, & nos collègues Jaqueminot & Duchâtel, pour répondre à la question pressante que j'ai faite : « Pourquoi rejette-t-on les soumissions faites d'acquérir les domaines engagés, d'après la loi du 28 ventôse ? » (beaucoup des soumissionnaires étoient même engagistes), vous ont dit : « Ces domaines n'étoient pas aliénables, puisque la loi du 22 frimaire an 3 suspendoit l'exécution de celle du 10 frimaire an 2 » . . . . Sans examiner cette question de droit que je résoudrais contre l'assertion de la commission, je fais une réflexion simple, qui me dispense de tout autre examen. Je dis : « Ces soumissionnaires tiennent à la soumion qu'ils ont faite d'acquérir : or que vous proposent-ils ? de payer 40,000 francs ce que vous voulez donner pour 10,000 fr. . . . » Qu'ils aient eu droit ou non de soumissionner, vous ne pouvez vous empêcher de les reconnoître au moins pour des concurrens utiles, & d'au-

tant plus utiles, qu'ils vous font gagner 30,000 francs sur un objet de 50,000 francs.

Enfin, représentans, vous avez à choisir entre vendre ou donner les domaines de l'état.

Ce que je viens de dire pour les soumissionnaires est déterminant pour adopter le mode de vente introduit par la loi du 28 ventôse, le préférer non-seulement au projet de la commission, mais encore au mode de vente introduit par la loi du 9 vendémiaire.

Qu'avez-vous à faire, citoyens représentans? alimenter le trésor public, secourir les créanciers de l'état: or, par le mode que je vous propose, vous rempliſſez l'un & l'autre objet. En assujettissant les acquéreurs à payer le quart en numéraire au lieu du cinquième, vous percevez 12,500 fr. au lieu de 10,000; vous alimentez donc le trésor public d'un quart en sus du projet. En faisant payer les trois autres quarts de la valeur en bons du tiers consolidé, vous subvenez aux créanciers de l'état, en donnant de la valeur à ces effets; valeur que vous leur ôtez pour jamais, si vous ne les faites pas entrer dans le paiement des acquisitions de ces domaines.

Représentans du peuple, hâtez-vous d'adopter une mesure capable de déconcerter nos ennemis de toutes les couleurs; tarissez les larmes des légitimes créanciers de l'état. Ils vous diroient: Nous avons consenti de voir mobiliser les deux tiers de nos créances, ce sacrifice étoit nécessaire au triomphe de la liberté; mais vous avez consolidé l'autre tiers; nous en trouvions la garantie dans les domaines nationaux, & sur-tout dans ceux qui, de tous les temps, étoient les domaines de l'état; qu'en avez-vous fait? ils sont dans les mains des favoris, des courtisans de la monarchie: & plus puissans ou plus hardis que l'occupant du trône que nous avons renversé, vous les en avez irrévocablement gratifiés.

Représentans, vous éviterez ces reproches, qui seroient mérités; vous préférerez la vente à la donation, l'économie à la dilapidation.

Dans cette confiance, je propose d'arrêter en principe :

1°. Que les soumissions faites d'acquérir les domaines engagés, en vertu de la loi du 28 ventôse, soit par les détenteurs actuels ou par d'autres citoyens, auront leur entier effet, & que contrat leur en sera fait dans les formes prescrites par la loi du 6 floréal, en payant le quart en numéraire, & les trois autres quarts en tiers consolidé ou bons de restitution, s'ils n'ont pas payé lesdits trois quarts en mandats ;

2°. Que les détenteurs actuels des domaines non soumissionnés sont réputés premiers soumissionnaires desdits biens, si, dans la quinzaine de la promulgation de la présente, ils font soumission d'acquérir lesdits domaines, & donnent caution de les payer ; savoir, un quart en numéraire, & les trois autres quarts en tiers consolidé ou bons de restitution, dans les temps qui seront déterminés ;

3°. Que, passé ledit temps, tout citoyen sera autorisé de soumissionner lesdits domaines, conformément à l'instruction du 6 floréal ;

4°. Que les détenteurs qui ne profiteront pas du bénéfice de l'article II seront tenus de payer en numéraire les fruits échus & perçus depuis le 21 septembre 1792, dans la quinzaine du délai qui leur est accordé par ledit article.

J'ajoute cet article de faveur pour répondre à la crainte officieuse que l'on témoigne que les détenteurs actuels ne soumissionnent pas : à coup sûr, quand ils verront qu'il faut restituer les fruits & cesser de jouir, ils préféreront acheter, puisqu'ils trouveront dans le prix des fruits au moins la moitié du prix de leur acquisition.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.